

Décète :

Article 1^{er}

L'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication collecte les adresses électroniques des services de communication au public en ligne dont les contenus contreviennent aux dispositions des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal.

Il demande aux personnes mentionnées au III ou, à défaut, aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 qu'il identifie, de retirer ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures.

Article 2

En l'absence de retrait desdits contenus dans un délai de vingt-quatre heures, ou en l'absence de mise à disposition par la personne mentionnée au III de l'article 6 susvisé des informations mentionnées à ce paragraphe, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication communique ces adresses aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée selon un mode de transmission sécurisé qui en garantit la confidentialité et l'intégrité, fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Il peut, le cas échéant, préciser l'adresse pour cibler spécifiquement un contenu ou la simplifier pour couvrir l'ensemble des contenus contrevenant aux dispositions de l'article 227-23 et 421-2-5 du code pénal présents sur le même service de communication au public en ligne.

Il retire de la liste les adresses concernées lorsque le service de communication contrevenant a disparu ou lorsque son contenu ne présente plus de caractère illicite.

Les adresses électroniques mentionnées au premier alinéa portent soit sur un nom d'hôte, soit sur l'adresse universelle. Le nom d'hôte est le nom donné à un serveur informatique hébergeant un service de communication au public en ligne. Il est composé d'un nom de domaine et éventuellement précédé d'un nom de serveur au sein de ce domaine. L'adresse universelle est celle composée d'un protocole, d'un nom d'hôte et de l'emplacement du contenu sur le système de traitement automatisé de données qui l'héberge.

Article 3

Saisies selon les modalités prévues à l'article 2, les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 empêchent sans délai et par tout moyen approprié le transfert ou l'accès aux services fournis par les adresses électroniques mentionnées à l'article 1^{er}.

Elles ne modifient pas la liste, que ce soit par ajout, suppression ou altération.

Elles préservent la confidentialité des données qui leur sont ainsi confiées. Sur demande de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, elles communiquent l'identité des personnes qui ont la charge de mettre en œuvre de la mesure pour leur compte.

Elles adressent mensuellement à l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication un état statistique des tentatives de connexions aux sites bloqués.

Les utilisateurs des services de communication au public en ligne ainsi empêchés sont renvoyés vers une page d'information du ministère de l'intérieur, précisant le dispositif de protection objet du présent décret et indiquant les voies de recours.

Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée mettent à disposition des services de l'État désignés par le ministre de l'intérieur, un accès qui n'est pas soumis aux mesures d'empêchement prévues.

Article 4

Les éventuels surcoûts résultant des obligations mises à la charge des personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 au titre du présent dispositif font l'objet d'une compensation prise en charge par le ministère de l'intérieur.

Le terme de surcoût désigne les coûts des interventions et investissements spécifiques supplémentaires des opérations de blocage mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Les tarifs relatifs à ces surcoûts sont fixés par un arrêté du ministre chargé des finances, du ministre chargé des communications électroniques et du ministre de l'intérieur. Cet arrêté peut distinguer les tarifs applicables selon les méthodes de blocage.

Article 5

La liste mentionnée à l'article 2 est simultanément transmise à la personnalité qualifiée et son suppléant désignés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui disposent d'un accès qui n'est pas soumis aux mesures d'empêchement prévues, mis à disposition par les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée.

La personnalité qualifiée établit un rapport annuel, transmis au ministre chargé des communications électroniques et au ministre de l'intérieur.

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication.

Article 7

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 8

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.